



# Assurance obligatoire des soins Conditions particulières (CP) casamed hmo

Édition 2018

## Sommaire

### Conditions particulières (CP) casamed hmo

<b>1</b>	<b>Bases de l'assurance</b>	Page	2
<b>2</b>	<b>Conditions générales d'octroi des prestations</b>	Page	2
2.1	Choix du fournisseur de prestations	Page	2
2.2	Versement des prestations	Page	2
<b>3</b>	<b>Exceptions</b>	Page	2
3.1	Ophthalmologistes, gynécologues, pédiatres, dentistes	Page	2
3.2	Urgences	Page	2
<b>4</b>	<b>Traitement chez un spécialiste</b>	Page	2
<b>5</b>	<b>Refus de prestations</b>	Page	2
5.1	Infractions	Page	2
5.2	Refus de prestations de la variante casamed hmo	Page	2
<b>6</b>	<b>Exclusion de la variante casamed hmo</b>	Page	2
<b>7</b>	<b>Changement de cabinet HMO</b>	Page	2
<b>8</b>	<b>Modification de l'assurance par l'assuré</b>	Page	2
8.1	Transfert dans casamed hmo	Page	2
8.2	Transfert dans l'assurance obligatoire des soins	Page	2
<b>9</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	Page	2

# casamed hmo – vue d’ensemble de l’assurance

casamed hmo est un modèle d’assurance alternatif à l’assurance obligatoire des soins selon la Loi fédérale sur l’assurance-maladie (LAMal).

En cas de conclusion de casamed hmo, l’assuré se déclare prêt à consulter le cabinet HMO (selon la liste de Sympany) qu’il a choisi en cas de traitement médical.

Le cabinet HMO est le premier interlocuteur de l’assuré dans toutes les questions médicales. Si nécessaire, le cabinet HMO transfère l’assuré à des spécialistes, à des thérapeutes ou à l’hôpital pour la suite du traitement.

## 1 Bases de l’assurance

Les Conditions générales d’assurance (CGA) de l’assurance obligatoire des soins s’appliquent à toutes les questions qui n’ont pas été spécifiquement réglées dans les présentes Conditions particulières (CP).

## 2 Conditions générales d’octroi des prestations

### 2.1 Choix du fournisseur de prestations

Lors de la conclusion du modèle d’assurance alternatif casamed hmo, l’assuré désigne le cabinet HMO (selon la liste de Sympany) de son choix et le déclare à Sympany.

### 2.2 Versement des prestations

Les prestations afférentes à des mesures diagnostiques et thérapeutiques sont versées par Sympany, si l’assuré consulte le cabinet HMO déclaré à Sympany.

## 3 Exceptions

### 3.1 Ophtalmologistes, gynécologues, pédiatres, dentistes

L’assuré peut consulter des

- a ophtalmologistes
- b gynécologues
- c pédiatres
- d dentistes

en vue d’un examen ou d’un traitement, sans consulter préalablement le cabinet HMO choisi.

### 3.2 Urgences

Le cabinet HMO doit si possible être consulté en cas d’urgence. Si c’est impossible, l’organisation d’urgence de service ou un hôpital sur le lieu de séjour doit être consulté.

## 4 Traitement chez un spécialiste

En cas de nécessité médicale, le cabinet HMO transfère l’assuré à un autre fournisseur de prestations.

## 5 Refus de prestations

### 5.1 Infractions

Si l’assuré se rend à plusieurs reprises chez des médecins autres que le cabinet HMO déclaré sans qu’il n’y ait de situation d’urgence, Sympany le met en demeure de se conformer au contrat et l’invite parallèlement à respecter les règles du modèle d’assurance alternatif.

### 5.2 Refus de prestations de la variante casamed hmo

Si l’assuré continue de consulter d’autres fournisseurs de prestations malgré le rappel, Sympany peut refuser la prise en charge des coûts.

## 6 Exclusion de la variante casamed hmo

En cas de manquements répétés aux obligations contractuelles, Sympany est autorisée à exclure l’assuré de l’assurance casamed hmo et à le transférer dans l’assurance obligatoire des soins ordinaire au 1<sup>er</sup> janvier de l’année suivante.

## 7 Changement de cabinet HMO

Dans le cadre de casamed hmo, l’assuré peut choisir un autre cabinet HMO, s’il a des raisons impératives de le faire.

## 8 Modification de l’assurance par l’assuré

### 8.1 Transfert dans casamed hmo

Un transfert de l’assurance obligatoire des soins ordinaire dans casamed hmo est possible au 1<sup>er</sup> janvier de l’année suivante.

### 8.2 Transfert dans l’assurance obligatoire des soins

Un transfert de casamed hmo dans l’assurance obligatoire des soins ordinaire ou dans un autre modèle d’assurance alternatif ne peut intervenir qu’au 1<sup>er</sup> janvier de l’année suivante.

## 9 Entrée en vigueur

Ces Conditions particulières entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et remplacent tous les règlements et dispositions antérieurs concernant le modèle d’assurance alternatif casamed hmo.